

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-74 du 8 Février 1984

portant création de la commission technique chargée de la réception provisoire des installations et des équipements de la Manufacture de Cigarettes et d'Allumettes du Bénin (MANU.CI.A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR proposition du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Février 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission Technique chargée de la réception provisoire des installations et des équipements du Projet de la Manufacture de Cigarettes et d'Allumettes du Bénin (MANU.CI.A) à Ouidah.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : - Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

1er Rapporteur : Le Directeur Technique de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (MIME).

2ème Rapporteur: Le Directeur du Matériel et de Traction de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (MTC).

Membres : - Un représentant de la Commission de l'Equipement du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Le Directeur Adjoint des Exploitations de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (MIME)

- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le Directeur de l'Inspection Médicale du Travail (MTAS) ;
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ;
- Le Directeur du Département Asie au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Directeur du Projet de la Manufacture de Cigarettes et d'Allumettes du Bénin ;
- Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République ;
- Le Chef du Service de l'Entretien du Matériel des Travaux Publics (MTPCH) ;
- Un représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Article 3. - La commission doit prendre contact avec la Partie Chinoise pour fixer de commun accord la date de la réception provisoire des installations et des équipements de la Manufacture de Cigarettes et d'Allumettes du Bénin.

Article 4. - La commission rendra compte au Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie, de l'accomplissement de sa mission.

Article 5. - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 8 Février 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie

Barthélémy OHOUENS

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 MIM 2 MTAS 2 MPSAE 2 MTC 2
MTPCH 2 MAEC 2 SGG 4 Membres de la Commission 15 MPEEP..